

COMMUNE DE
LE CANNET DES MAURES

REGLEMENT MUNICIPAL
D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

	Page
Chapitre 1 Disposition Générale	
Article 1- Objet de règlement.....	2
Article 2- Obligation du Service	2
Article 3- Demande de contrat d'abonnement.....	2
Article 4- Définition du branchement	3
Article 5- Conditions d'établissement du branchement	3
Chapitre 2 Abonnement	
Article 6- Demande de contrat 'abonnement.....	4
Article 7- Règles générales concernant les abonnements.....	4
Article 8- Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements.....	4
Article 9- Abonnements	5
Chapitre 3 Branchements, compteurs et installations intérieures	
Article 10- Mise en service des branchements et compteurs.....	5
Article 11- Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	6
Article 12- Installations intérieures de l'abonné.....	7
Article 13- Installations intérieures dans le domaine privé	7
Article 14- Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	8
Article 15- Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	8
Article 16- Compteurs, vérifications.....	9
Chapitre 4 Paiement	
Article 17- Paiement du branchement et du compteur.....	9
Article 18- Paiement de fournitures d'eau	9
Article 19- Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	10
Article 20- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	10
Chapitre 5 Interruptions et restrictions du service de distribution	
Article 21- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	10
Article 22- Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	10
Article 23- Cas de service de lutte contre l'incendie.....	10
Chapitre 6 Dispositions d'application	
Article 24- Date d'application	11
Article 25- Modification du règlement	11
Article 26- Clauses d'exécution	11
Annexe 1- Dispositions spéciales aux installations privées de défense contre l'incendie.....	
	12

Chapitre 1 : Dispositions générales

La commune du Cannet des Maures exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service de l'eau

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligation du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau pour l'usage domestique à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de « potabilité » sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au Service de l'eau.

Article 3 – Demande de contrat d'abonnement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée en Mairie et signée par le propriétaire. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service des Eaux et l'autre restitué à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – Définition du branchement

La distribution sera faite au moyen d'un branchement dérivé de la conduite publique, comprenant depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible après obtention des autorisations de passage si nécessaires :

- le collier de prise en charge
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé (réglable sous chaussée avec tabernacle et tube allonge)
- Le compteur
- Le clapet anti-retour
- Le robinet d'arrêt après compteur
- Un réducteur de pression après compteur suivant la pression du service du réseau
- Le regard ou la niche abritant le compteur
- La canalisation de branchement située sous le domaine public
- Dans les bâtiments collectifs un robinet avant compteur verrouillable sera posé à chaque compteur

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'une des entreprises agréées par la Commune ou en régie suivant le bordereau des prix.

Pour sa partie située dans le domaine public le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Les travaux d'entretien sont exécutés par le Service des Eaux, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par la Commune.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

Chapitre 2 : Abonnement

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements ne sont accordés qu'aux propriétaires des immeubles et locataires avec titres officiels et au propriétaire détenteur d'un permis de construire, pour une durée minimale de 12 mois.

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service peut exiger du candidat la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements souscrits pour une période d'un an, se renouvellent par tacite reconduction. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que la partie fixe totale du semestre (Article 18).

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et la partie fixe totale du semestre.

Tout abonné peut consulter en Mairie les contrats et les délibérations fixant les tarifs.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service deux mois au moins avant la fin de la période en cours. A défaut, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé, et le compteur peut être enlevé.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le Service peut exiger, en sus, des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements

Les abonnements sont fixés par la délibération de la collectivité compétente.

Le tarif binome comprend :

- 1) Une redevance au mètre cube, correspondant au volume d'eau réellement consommée
- 2) Une partie fixe qui correspond à l'entretien du réseau et du branchement.

En outre s'appliquent :

A- TVA

B- les diverses taxes reversées aux organismes publics : *FNDAE

*Agence de l'eau

*Taxe de pollution

Chapitre 3 : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10 - Mise en service des branchements et compteurs

a) Généralités :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service. Le compteur doit être placé en propriété et en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

En cas de détérioration ou de disparition, le compteur sera facturé à l'abonné.

Les compteurs des abonnés placés dans les propriétés privées seront dans la mesure du possible progressivement déposés et situés en limite du domaine public.

L'exécution des travaux et les frais qu'ils entraînent, seront à la charge de la commune.

En cas de fuite d'eau avant un compteur situé dans une propriété privée, l'abonné devra assurer les réparations dans un délai de deux jours ouvrables. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de supprimer le service de distribution d'eau ou de faire exécuter les travaux nécessaires qui seront facturés au nom de l'abonné.

Les regards ou niches abris compteur font partie intégrante du branchement et de la responsabilité de l'abonné. Il devra au moins une fois par an graisser les gonds de porte si l'abri compteur en comporte. Toutes détériorations à quelque niveau que ce soit sont à la charge de l'abonné.

b) Bâtiments d'habitation collectifs

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard en limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

A l'exception du compteur, tous les autres éléments servant à la distribution de l'eau - robinet, clapet anti-retour et canalisation (colonne montante) - sont à la charge de la copropriété.

Article 11 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment «par coup de bélier», doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ».

A défaut le Service peut imposer un dispositif « anti-bélier ».

Conformément au règlement sanitaire¹, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable organique.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec les abonnés procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers les abonnés peuvent demander au Service, avant leur départ la fermeture du robinet -sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 19).

Article 12 - Installations intérieures de l'abonné.

¹ Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Guide technique n°1 - Bulletin Officiel n°87-14 bis.

Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Article 13 - Installations intérieures dans le domaine privé.

Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, de quelque manière que ce soit même à titre gratuit, sauf en cas d'incendie
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou de robinet de purge².

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 14 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet après compteur.

² L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il ait immédiatement avverti le Service des Eaux.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Le remplacement du robinet d'arrêt après compteur, dont la fonction principale est l'ouverture ou la fermeture de l'arrivée d'eau dans l'installation intérieure, est à la charge du propriétaire. Le robinet est placé après compteur.

Le remplacement du robinet d'arrêt doit être réalisé par une entreprise agréée.

Article 15 - Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

En dehors des relevés réglementaires, la commune pourra faire relever et vérifier le compteur (et généralement tous les appareils et tuyaux d'arrivée au compteur). Tout abonné aura réciproquement le droit d'exiger la vérification de son compteur.

Lorsque le Service des Eaux réalise la pose d'un nouveau compteur, celui-ci sera plombé. L'abonné prend à sa charge toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

La partie fixe ne comprendra jamais les réparations motivées par le gel, ce remplacement est à la charge de l'abonné.

Toutes réparations du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, retour d'eau chaude, etc...) sont effectués par le Service, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau et exposera à des poursuites pénales.

Article 16 - Compteurs, vérifications

Les compteurs sont vérifiés visuellement à chaque relevé par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. Dans le cas où l'exactitude de l'enregistrement du compteur serait mise en cause, un étalonnage sera effectué. Cette opération sera facturée à l'abonné aux conditions du bordereau municipal des prix, si la précision de l'appareil entre dans la fourchette de plus ou moins 2%. En revanche, s'il s'avère que le compteur avance de plus de 2% sur la consommation réelle, l'enregistrement de l'année en cours serait réduit d'un montant égal au pourcentage d'erreur et les frais d'étalonnage seraient à la charge de la commune, sans aucun recours possible contre cette dernière. Cette réglementation prend effet au 1er mars 1991.

Chapitre 4 : Paiements

Article 17 - Paiement du branchement et du compteur

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

Article 18 - Paiement de fournitures d'eau

- L'eau consommée par l'abonné sera payable semestriellement.
- La partie fixe est payable semestriellement et due en tout état de cause.
- Le bordereau des prix révisables annuellement par le Conseil Municipal pourra être consulté en mairie par les abonnés.
- Sauf disposition contraire, le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service.
- L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.
- Si l'abonné a doublé sa consommation d'eau potable de l'année précédente, il peut bénéficier d'une remise exceptionnelle.
- Ce dégrèvement correspondra à la moitié du volume d'eau potable (y compris la redevance d'assainissement afférente) obtenu après soustraction sur la surconsommation constatée de la consommation moyenne des 2 années précédentes.
- Ce dégrèvement exceptionnel pourra être renouvelé dix ans après la dernière remise accordée.
- Les redevances sont mises en recouvrement par la Perception, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun, augmentées de tous les frais occasionnés.

L'inexécution des clauses du présent règlement est également une cause de coupure d'eau dans les mêmes formes que ci-dessus.

Article 19 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Dans le cas où l'abonné se fournit partiellement ou exclusivement à une source privée dans un terrain (puits, forage), il est dû au Service communal de l'eau une redevance calculée sur une consommation forfaitaire semestrielle de 45 m³

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 20 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, une convention sera établie entre le Service des Eaux et les particuliers. Cette convention entraînera un cahier des charges.

Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution.

Article 21 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

Article 22 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de rupture de canalisation, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 23 - Cas de service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie à l'extérieur de la propriété, l'abonné devra mettre à la disposition de l'autorité, si elle le requiert, ses réservoirs et ses appareils.

Le prix de l'eau qui pourra être utilisée pendant le sinistre sera déduit du compteur de l'abonné.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter les Services de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et ce jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de protection contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 24 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2005, tout règlement précédent étant abrogé de ce fait.

Article 25 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 26 - Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué, Madame la D.G.S., les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,
Alain FABRE

Le Maire-Adjoint délégué,
Marcel MIGOZZI



ANNEXE 1

Dispositions spéciales aux installations privées de défense contre l'incendie

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – les installations privées de défense contre l'incendie doivent satisfaire aux obligations du règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie.

EXECUTION DE CES INSTALLATIONS

1.2 – Elles ne peuvent être réalisées qu'après agrément par le service des eaux d'un plan certifié par le demandeur et approuvé par la Commune. Tous travaux d'installation du branchement sont exécutés par le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut, toutefois, faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Commune.

ALIMENTATION

1.3 – L'installation intérieure est alimentée à partir d'une conduite publique du réseau de distribution d'eau par un branchement spécial.

Toutefois, par dérogation, et sauf disposition contraire prévue au règlement de sécurité, l'installation peut, après avis de la Commission locale de sécurité être alimentée par un branchement mixte qui desservira à la fois le service d'incendie et les besoins ordinaires. Dans ce cas à partir de leur entrée dans la propriété, la conduite assurant le secours contre l'incendie doit être complètement indépendante de celle assurant les besoins ordinaires et le débit du piquage suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

CONSTITUTION DU BRANCHEMENT INCENDIE

1.4 – Le branchement de secours contre l'incendie est constitué comme suit :

- *une prise sur la conduite publique munie d'un robinet-vanne placé sous bouche à clé,
- *une conduite placée sous une voie publique, dont la nature et le diamètre sont fixés par le service des eaux.
- *un robinet- vanne d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la voie publique, après pénétration du branchement dans celle-ci.
- *un compteur du type agréé par le service des eaux fourni par l'abonné.
- *un robinet de décharge, un robinet d'arrêt et un raccord pour démontage.

Le risque de gel étant particulièrement important pour une installation en charge qui ne débite pas, il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires, les frais occasionnés par le gel étant en charge.

ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

1.5 – Le branchement est entretenu par le service des eaux dans les conditions de l'article 1.11 ci-après.

COMPTEURS

1.6 – Le compteur d'eau est entretenu par le service des eaux qui perçoit à ce titre une redevance annuelle d'entretien et de location.

Au cas où le compteur serait inexploitable (lecture de consommation impossible, vitre casée... etc), il serait procédé à son changement par l'abonné, et à ses frais.

INSTALLATIONS INTERIEURES

1.7 – l'installation intérieure comprend les canalisations, bouches et appareils situés en aval de l'appareil de comptage.

Elle doit être rigoureusement conforme au plan agréé par le service des eaux comme spécifié à l'article 1.2 ci-dessus, sauf modifications approuvées par le service des eaux dont les agents sont habilités à surveiller l'exécution des travaux.

Après achèvement des travaux, le plan préalable remis au service des eaux sera mis à jour pour tenir compte de ces modifications éventuelles. Ce plan devra être détaillée, certifié conforme et indiquer la situation exacte des canalisations, des prises des robinets et tous appareils accessoires.

La surveillance par le service doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne comporter aucun orifice de puisage autres que ceux intéressant le service de secours contre l'incendie.

1.8 – L'installation intérieure doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne comporter aucun orifice de puisage autres que ceux intéressant le service de secours contre l'incendie.

MISE EN COMMUNICATION DES CANALISATIONS INCENDIE

1.9 - S'il existe dans un même établissement des canalisations incendie, alimentées par des branchements distincts à partir de conduites publiques de réseau de distribution d'eau, des communications intérieures peuvent être prévues afin de mettre en charge les canalisations intéressées en cas d'indisponibilité d'un des branchement. Un clapet de retenue devra être installé après chaque compteur et la liaison devra comporter un robinet-vanne de partage normalement fermé.

Toute communication intérieure entre une canalisation alimentée par le service des eaux et une autre canalisation transportant des eaux, même traitées, non distribuées par le service des eaux est formellement interdite.

1.10 – Nul ne peut souscrire un abonnement « incendie » s'il n'est déjà au service.

En cas de résiliation, les frais de fermeture et de dépose du branchement et du compteur sont à la charge de l'abonné.

FACTURATIONS DES CONSOMMATEURS

1.11 – L'abonné peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires.

Le service des eaux facture toute consommation relevée sur les compteurs incendie au triple du prix du m³ de l'abonnement domestique, sans perception du minimum de facturation. Le service des eaux perçoit en outre, une redevance annuelle d'entretien du compteur.

En cas d'incendie ou d'essais ayant donné lieu à intervention des pompiers, ces derniers évaluent avec le service la consommation faite et le volume correspondant est déduit de la consommation accusée par le compteur.

DEFAILLANCE DU SERVICE INCENDIE

1.12– Il est entendu que l'abonné prendra l'eau qui lui sera nécessaire pour effectuer les essais prévus à l'article 1.11 ci-dessus ou pour combattre un incendie, telle qu'elle sera débitée par les conduites publiques, sans qu'il puisse intenter d'actions contre le service des eaux, soit en raison de la qualité ou de la pression dans les conduites, soit en raison du fonctionnement du branchement, de ses accessoires et de tous appareils installés. Il est spécifié que l'installation réalisée peut, dans certaines circonstances n'être d'aucun secours, les conduites publiques pouvant, pour une cause quelconque n'être pas en charge et la pression de l'eau étant variable avec les débits prélevés au même moment sur le réseau.

MESURE D'ORDRE PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS INCENDIE

1.13 – L'abonné n'a pas le droit d'utiliser l'installation d'incendie que pour la défense contre l'incendie et les essais visés à l'article 1.11 ci-dessus.

Toute infraction aux prescriptions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'installation et l'exclusivité de son utilisation, expose l'abonné aux sanctions prévues au présent règlement..

MAIRIE DU CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 17+3 pouvoirs votants : 20
L'An deux mille cinq le treize juin à dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune du Cagnet des Maures, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain FABRE, Maire.
Etaient présents : CL. BERNARD -Chris.BERNARD-BOURASSET- MIGOZZI-BOUILLON PERRON -THIRIET : Adjoints.
BUSSONE - PIOTTO- ZARAGOSI- NAWRACALA -CARLETTI- FOUURIAT- FREGNANI- JAUFRED-MASSA- DUDON

Absents excusés – GUINTRAND (pouvoir à CARLETTI)-GRET(à Chris.BERNARD). PORTAL (à FABRE)
Absents non excusés: DAVID- MELLANO-PANTEL
M. Patrick THIRIET a été élu secrétaire de séance

MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL D'EAU POTABLE

Après avoir étudié les propositions de M. MIGOZZI Marcel, Adjoint responsable du service eau - assainissement de la Commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE une nouvelle rédaction du règlement municipal d'eau potable ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 : Ajout

« Dans le cas où l'abonné se fournit partiellement ou exclusivement à une source privée dans un terrain (puits, forage) il est dû au Service communal de l'eau une redevance calculée sur une consommation forfaitaire semestrielle de 45 m³. »

ARTICLE 18 – REMISE EXCEPTIONNELLE SUR CONSOMMATION EAU

Ancienne rédaction :

Si l'abonné a doublé sa consommation d'eau potable de l'année précédente, il peut bénéficier d'une remise exceptionnelle et unique. Ce dégrèvement correspondra à la moitié du volume d'eau potable (y compris la redevance d'assainissement afférente) obtenu après soustraction sur la consommation contestée de la moyenne des 2 années précédentes. »

Nouvelle version :

« Si l'abonné a doublé sa consommation d'eau potable de l'année précédente, il peut bénéficier d'une remise exceptionnelle.

Ce dégrèvement correspondra à la moitié du volume d'eau potable (y compris la redevance d'assainissement afférente) obtenu après soustraction sur la surconsommation constatée de la consommation moyenne des 2 années précédentes.

~~Ce dégrèvement exceptionnel pourra être renouvelé dix ans après la dernière remise accordée. »~~

PRECISE que le règlement municipal d'eau potable remanié est joint à la présente délibération.

Ont signé les membres présents

Le Maire

